

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement et à d'autres mesures d'ouverture des marchés modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000**

*1. Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont tenues du 12 au 15 février 2003 entre nos délégations respectives en vue de la modification de l'accord sur le commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé le 15 décembre 1992 et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000 (ci-après dénommé «l'accord»).
2. À l'issue de ces négociations, il a été convenu de modifier les dispositions de l'accord comme suit:
  - 2.1. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

1. La Communauté convient d'augmenter, pour chacune des années de l'accord, ses limites quantitatives pour les produits visés à l'annexe II, de manière à atteindre les quantités qui y sont fixées. L'augmentation se fera chaque année, dès la mise en œuvre par le Viêt Nam de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8 et 10. Les limites quantitatives pour 2003 seront augmentées de manière à atteindre les niveaux indiqués dans la colonne 4. Pour les années 2004 et 2005, les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 5 et 6 s'appliqueront.

Lors de la répartition des quantités exportées vers la Communauté, le Viêt Nam s'engage à assurer l'égalité entre les entreprises entièrement ou partiellement détenues par des investisseurs communautaires et les entreprises vietnamiennes.

2. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Dans la gestion des limites quantitatives prévues au paragraphe 1, le Viêt Nam veille à ce que les industries textiles communautaires bénéficient de l'utilisation de ces limites.

En particulier, le Viêt Nam s'engage à réserver en priorité aux entreprises qui relèvent de cette industrie 30 % des limites quantitatives pendant une période de quatre mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. À cet effet, sont à prendre en considération les contrats passés avec ces entreprises pendant la période en question et présentés aux autorités vietnamiennes pendant la même période.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Communauté soumettra, avant le 31 octobre de chaque année, aux autorités compétentes du Viêt Nam, la liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées, ainsi que la quantité de produits souhaitée pour chacune des entreprises en cause. À cet effet, ces entreprises doivent contacter directement les organismes vietnamiens concernés pendant la période indiquée au paragraphe 3, afin de vérifier l'existence des quantités disponibles au titre de la réserve visée au paragraphe 3.

Si les quantités affectées au titre de la réserve à l'industrie n'atteignent pas 30 % des limites quantitatives, les quantités inutilisées de la réserve à l'industrie peuvent être reversées aux contingents globaux annuels à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

5. Sous réserve des dispositions du présent accord et sans préjudice du régime de limites quantitatives applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives actuellement en vigueur.

6. Les exportations des produits visés à l'annexe IV de l'accord non soumis à limites quantitatives font l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.

7. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'accord et ses annexes, ainsi que les annexes C, D et E du présent échange de lettres, paraphé le 15 février 2003, seraient appliqués conformément aux accords et réglementations de l'OMC et au protocole d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC. Tout contingent existant préalablement à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'Organisation mondiale du commerce est notifié à l'organe de supervision des textiles institué par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) en vertu de son article 2, de même que les mécanismes administratifs appropriés à adopter avant l'adhésion du Viêt Nam à l'OMC et à éliminer progressivement conformément à l'accord ATV et au protocole d'adhésion de ce pays. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais avant la date d'expiration du présent accord, les accords et réglementations de l'OMC seraient appliqués à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC.

8. Le Viêt Nam n'appliquera pas, sur les importations de produits textiles et d'habillement d'origine communautaire, de droits à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe C de l'échange de lettres visé au point 7.

9. Les parties conviennent de s'abstenir de mettre en œuvre toutes mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce de produits textiles et d'habillement, telles qu'indiquées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe D de l'échange de lettres visé au point 7.

10. Outre ses obligations énumérées dans les paragraphes 3, 4, 8 et 9 ci-dessus, le Viêt Nam s'engage à prendre les mesures indiquées à l'annexe E de l'échange de lettres visé au point 7.

11. Selon les modalités à convenir entre le Viêt Nam et la Turquie et sur la base d'un accroissement, par la Turquie, des contingents appliqués au Viêt Nam, ce pays accepte d'étendre le traitement réservé aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté aux produits textiles et d'habillement originaires de Turquie.

12. Les parties conviennent que la Communauté se réserve le droit, pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV et dans la mesure où le Viêt Nam devient membre de l'OMC, de rétablir le régime des contingents aux niveaux indiqués à l'annexe II, colonne 3, en cas de non-respect, par le Viêt Nam, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10. Si l'une quelconque de ces obligations n'était pas respectée en 2004 ou 2005, ces niveaux feraient l'objet d'une augmentation de 3 % par an. Les parties conviennent que le Viêt Nam se réserve le droit de suspendre l'application de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 si la Communauté ne respecte pas une obligation quelconque relevant des paragraphes 1 et 9. Conformément aux dispositions du paragraphe 13, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.

13. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du présent accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du présent accord.

Si l'une ou l'autre partie entend exercer le droit que lui confère le paragraphe 12, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de non-respect des obligations. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier au non-respect des obligations se tiendront dans les trente jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les trente jours à compter de l'ouverture des consultations, les deux parties auront le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 12.»

2.2. L'article 19 de l'accord est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les deux parties sont disposées à engager des négociations supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, afin d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs.»

- 2.3. L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe A de la présente lettre.
- 2.4. L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant l'annexe B de la présente lettre.
- 2.5. Le texte suivant est ajouté au protocole concernant la réserve à l'industrie annexé à l'accord:  
«Les autorités vietnamiennes fournissent à la Communauté la liste des sociétés européennes bénéficiant de la réserve à l'industrie, ainsi que des quantités et catégories pour lesquelles des licences ont été octroyées.»
- 2.6. Les articles 4 et 5, ainsi que les trois annexes du protocole d'accord annexé à l'accord sont abrogés.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'acceptation de ces modifications par la République socialiste du Viêt Nam. En pareil cas, la présente lettre, complétée par ses annexes, et votre confirmation écrite constitueront un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, les modifications apportées à l'accord seront appliquées à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

---

## ANNEXE A

## «ANNEXE I

**LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

## GROUPE I A

Catégorie	Présentation du secteur Code NC 2002	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
	5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
	5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 19, 5515 92 99, 5515 99 30, 5515 99 90, ex 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		

## GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217

## GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques		
	ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
	5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		



## GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
	6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00		
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,72	1 389
	6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00		
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes; vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,84	1 190
	6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
	6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19		
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 90 00, ex 6212 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie  6213 20 00, 6213 90 00	59	17
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets  6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00  Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes  6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes  6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.  6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	1,37	730

(1)	(2)	(3)	(4)
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex 6212 10 10, 6212 10 90		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
	6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00		
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00		

## GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	5407 20 11		
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
	6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
	5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues		
	5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages  6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie  ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre  5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
42	Fils de fibres artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail  5401 20 10  Fils de fibres artificielles; fils de fibres artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose  5403 10 00, 5403 20 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00		
43	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail  5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés  5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail  5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail		
	5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins coton, cardé ou peigné		
	5111 11 11, 5111 11 19, 5111 11 91, 5111 11 99, 5111 19 11, 5111 19 19, 5111 19 31, 5111 19 39, 5111 19 91, 5111 19 99, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 10, 5112 11 90, 5112 19 11, 5112 19 19, 5112 19 91, 5112 19 99, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99		
51	Tissus de coton à point de gaze		
	5203 00 00		
53	Coton gaze		
	5803 10 00		
54	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
	5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
	5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix etc.), même confectionnées		
	5805 00 00		
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc, fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		
	ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
62	<p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5606 00 91, 5606 00 99</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces</p> <p>5807 10 10, 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00, 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00</p>		
66	<p>Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90</p>		

## GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
10	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
	6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00		
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
	5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
	6108 11 00, 6108 19 00		
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30,4 paires	33
	6115 11 00, 6115 20 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	6115 93 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
	6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
	6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
	6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		



(1)	(2)	(3)	(4)
85	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie  6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie  ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie  ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques  5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes  6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène  ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles  5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol  5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits  5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		

(1)	(2)	(3)	(4)
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes  5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97  5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie  5901 10 00, 5901 90 00  Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés  5904 10 00, 5904 90 00  Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques  5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90  Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100  5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières  5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques  ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur  6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés  6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes  6306 91 00, 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114  6307 20 00, ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie  6307 10 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		

## GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00 (b)		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10, ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	6214 90 90		

## GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 11 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 10, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
	5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	5308 90 90		
132	Fils de papier		
	5308 90 50		
133	Fils de chanvre fax		
	5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal		
	5605 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie: 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 00, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une large inférieure ou égale à 150 cm; Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
	5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco		
	5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5001 00 00		
	Soie grège (non moulinée)		
	5002 00 00		
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5003 10 00		
	Laine, non cardée ni peignée		
	5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00		
	Poils fins ou grossiers, en masse		
	5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
	5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00		
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5104 00 00		
	Lin, brut ou traité mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90		
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5305 90 00		
	Coton en masse fax		
	5201 00 10, 5201 00 90		
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00		
	Chanvre ( <i>Cannabis sativa L.</i> ), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5302 10 00, 5302 90 00		
	Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i> ), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5305 21 00, 5305 29 00		
	Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 10 00, 5303 90 00		
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		



(1)	(2)	(3)	(4)
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6204 49 10, 6206 10 00		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie		
	6214 10 00		
	Cravates en soie ou en déchets de soie		
	6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
	6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00»		

## ANNEXE B

## «ANNEXE II

## Limites quantitatives visées à l'article 3, paragraphe 1

1	2	3	4	5	6
Catégorie	Unités	Contingents 2003 appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, le 15 avril 2003	2003	2004	2005
<b>Groupe I B</b>					
4	1 000 pièces	10 709	15 596	16 531	17 523
5	1 000 pièces	3 551	5 172	5 482	5 811
6	1 000 pièces	5 465	7 958	8 435	8 941
7	1 000 pièces	3 003	4 376	4 638	4 916
8	1 000 pièces	14 206	20 688	21 929	23 245
<b>Groupe II A</b>					
9	tonnes	982	982	1 041	1 103
20	tonnes	255	255	270	287
39	tonnes	244	244	259	274
<b>Groupe II B</b>					
12	1 000 paires	3 096	3 096	3 282	3 479
13	1 000 pièces	9 253	9 253	9 808	10 397
14	1 000 pièces	493	493	523	554
15	1 000 pièces	550	891	944	1 001
18	tonnes	968	1 502	1 593	1 688
21	1 000 pièces	20 837	20 837	22 087	23 412
26	1 000 pièces	1 256	1 952	2 069	2 193
28	1 000 pièces	3 881	6 029	6 391	6 774
29	1 000 pièces	381	631	669	709
31	1 000 pièces	4 372	7 427	7 873	8 345
68	tonnes	473	730	773	820
73	1 000 pièces	1 159	1 765	1 871	1 983
76	tonnes	1 259	1 918	2 034	2 156
78	tonnes	1 311	1 910	2 024	2 146
83	tonnes	436	636	674	715
<b>Groupe III A</b>					
35	tonnes	671	1 021	1 082	1 147
41	tonnes	809	1 237	1 311	1 390
<b>Groupe III B</b>					
10	1 000 paires	6 160	6 160	6 530	6 921
97	tonnes	224	346	366	388

1	2	3	4	5	6
Catégorie	Unités	Contingents 2003 appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, le 15 avril 2003	2003	2004	2005
Groupe IV					
118	tonnes	277	277	294	311
Groupe V					
161	tonnes	248	386	409	434»

ANNEXE C <sup>(1)</sup>

Code SH	2003	2004	2005
500400	12 %	10 %	7 %
500500	12 %	10 %	7 %
500600	12 %	10 %	7 %
500710	20 %	16 %	12 %
500720	20 %	16 %	12 %
500790	20 %	16 %	12 %
510400	7 %	6 %	5 %
510510	7 %	6 %	5 %
510521	7 %	6 %	5 %
510529	7 %	6 %	5 %
510531	7 %	6 %	5 %
510539	7 %	6 %	5 %
510540	7 %	6 %	5 %
510610	12 %	10 %	7 %
510620	12 %	10 %	7 %
510710	12 %	10 %	7 %
510720	12 %	10 %	7 %
510810	12 %	10 %	7 %
510820	12 %	10 %	7 %
510910	12 %	10 %	7 %
510990	12 %	10 %	7 %
511000	12 %	10 %	7 %
511111	20 %	16 %	12 %
511119	20 %	16 %	12 %
511120	20 %	16 %	12 %
511130	20 %	16 %	12 %
511190	20 %	16 %	12 %
511211	20 %	16 %	12 %
511219	20 %	16 %	12 %
511220	20 %	16 %	12 %
511230	20 %	16 %	12 %
511290	20 %	16 %	12 %
511300	20 %	16 %	12 %
520411	12 %	10 %	7 %
520419	12 %	10 %	7 %
520420	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
520511	12 %	10 %	7 %
520512	12 %	10 %	7 %
520513	12 %	10 %	7 %
520514	12 %	10 %	7 %
520515	12 %	10 %	7 %
520521	12 %	10 %	7 %
520522	12 %	10 %	7 %
520523	12 %	10 %	7 %
520524	12 %	10 %	7 %
520526	12 %	10 %	7 %
520527	12 %	10 %	7 %
520528	12 %	10 %	7 %
520531	12 %	10 %	7 %
520532	12 %	10 %	7 %
520533	12 %	10 %	7 %
520534	12 %	10 %	7 %
520535	12 %	10 %	7 %
520541	12 %	10 %	7 %
520542	12 %	10 %	7 %
520543	12 %	10 %	7 %
520544	12 %	10 %	7 %
520546	12 %	10 %	7 %
520547	12 %	10 %	7 %
520548	12 %	10 %	7 %
520611	12 %	10 %	7 %
520612	12 %	10 %	7 %
520613	12 %	10 %	7 %
520614	12 %	10 %	7 %
520615	12 %	10 %	7 %
520621	12 %	10 %	7 %
520622	12 %	10 %	7 %
520623	12 %	10 %	7 %
520624	12 %	10 %	7 %
520625	12 %	10 %	7 %
520631	12 %	10 %	7 %
520632	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
520633	12 %	10 %	7 %
520634	12 %	10 %	7 %
520635	12 %	10 %	7 %
520641	12 %	10 %	7 %
520642	12 %	10 %	7 %
520643	12 %	10 %	7 %
520644	12 %	10 %	7 %
520645	12 %	10 %	7 %
520710	12 %	10 %	7 %
520790	12 %	10 %	7 %
520811	20 %	16 %	12 %
520812	20 %	16 %	12 %
520813	20 %	16 %	12 %
520819	20 %	16 %	12 %
520821	20 %	16 %	12 %
520822	20 %	16 %	12 %
520823	20 %	16 %	12 %
520829	20 %	16 %	12 %
520831	20 %	16 %	12 %
520832	20 %	16 %	12 %
520833	20 %	16 %	12 %
520839	20 %	16 %	12 %
520841	20 %	16 %	12 %
520842	20 %	16 %	12 %
520843	20 %	16 %	12 %
520849	20 %	16 %	12 %
520851	20 %	16 %	12 %
520852	20 %	16 %	12 %

<sup>(1)</sup> Les codes SH de la présente annexe se réfèrent à ceux de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, modifié en dernier lieu par la recommandation du 25 juin 1999 du Conseil de coopération douanière (le Viêt Nam est membre de l'Organisation mondiale des douanes).

Code SH	2003	2004	2005
520853	20 %	16 %	12 %
520859	20 %	16 %	12 %
520911	20 %	16 %	12 %
520912	20 %	16 %	12 %
520919	20 %	16 %	12 %
520921	20 %	16 %	12 %
520922	20 %	16 %	12 %
520929	20 %	16 %	12 %
520931	20 %	16 %	12 %
520932	20 %	16 %	12 %
520939	20 %	16 %	12 %
520941	20 %	16 %	12 %
520942	20 %	16 %	12 %
520943	20 %	16 %	12 %
520949	20 %	16 %	12 %
520951	20 %	16 %	12 %
520952	20 %	16 %	12 %
520959	20 %	16 %	12 %
521011	20 %	16 %	12 %
521012	20 %	16 %	12 %
521019	20 %	16 %	12 %
521021	20 %	16 %	12 %
521022	20 %	16 %	12 %
521029	20 %	16 %	12 %
521031	20 %	16 %	12 %
521032	20 %	16 %	12 %
521039	20 %	16 %	12 %
521041	20 %	16 %	12 %
521042	20 %	16 %	12 %
521049	20 %	16 %	12 %
521051	20 %	16 %	12 %
521052	20 %	16 %	12 %
521059	20 %	16 %	12 %
521111	20 %	16 %	12 %
521112	20 %	16 %	12 %
521119	20 %	16 %	12 %
521121	20 %	16 %	12 %
521122	20 %	16 %	12 %
521129	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
521131	20 %	16 %	12 %
521132	20 %	16 %	12 %
521139	20 %	16 %	12 %
521141	20 %	16 %	12 %
521142	20 %	16 %	12 %
521143	20 %	16 %	12 %
521149	20 %	16 %	12 %
521151	20 %	16 %	12 %
521152	20 %	16 %	12 %
521159	20 %	16 %	12 %
521211	20 %	16 %	12 %
521212	20 %	16 %	12 %
521213	20 %	16 %	12 %
521214	20 %	16 %	12 %
521215	20 %	16 %	12 %
521221	20 %	16 %	12 %
521222	20 %	16 %	12 %
521223	20 %	16 %	12 %
521224	20 %	16 %	12 %
521225	20 %	16 %	12 %
530310	7 %	6 %	5 %
530390	7 %	6 %	5 %
530410	7 %	6 %	5 %
530490	7 %	6 %	5 %
530511	7 %	6 %	5 %
530519	7 %	6 %	5 %
530521	7 %	6 %	5 %
530529	7 %	6 %	5 %
530590	7 %	6 %	5 %
530610	12 %	10 %	7 %
530620	12 %	10 %	7 %
530710	12 %	10 %	7 %
530720	12 %	10 %	7 %
530810	12 %	10 %	7 %
530820	12 %	10 %	7 %
530890	12 %	10 %	7 %
530911	20 %	16 %	12 %
530919	20 %	16 %	12 %
530921	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
530929	20 %	16 %	12 %
531010	20 %	16 %	12 %
531090	20 %	16 %	12 %
531100	20 %	16 %	12 %
540110	12 %	10 %	7 %
540120	12 %	10 %	7 %
540210	12 %	10 %	7 %
540220	12 %	10 %	7 %
540231	12 %	10 %	7 %
540232	12 %	10 %	7 %
540233	12 %	10 %	7 %
540239	12 %	10 %	7 %
540241	12 %	10 %	7 %
540242	12 %	10 %	7 %
540243	12 %	10 %	7 %
540249	12 %	10 %	7 %
540251	12 %	10 %	7 %
540252	12 %	10 %	7 %
540259	12 %	10 %	7 %
540261	12 %	10 %	7 %
540262	12 %	10 %	7 %
540269	12 %	10 %	7 %
540310	12 %	10 %	7 %
540320	12 %	10 %	7 %
540331	12 %	10 %	7 %
540332	12 %	10 %	7 %
540333	12 %	10 %	7 %
540339	12 %	10 %	7 %
540341	12 %	10 %	7 %
540342	12 %	10 %	7 %
540349	12 %	10 %	7 %
540410	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
540490	12 %	10 %	7 %
540500	12 %	10 %	7 %
540610	12 %	10 %	7 %
540620	12 %	10 %	7 %
540710	20 %	16 %	12 %
540720	20 %	16 %	12 %
540730	20 %	16 %	12 %
540741	20 %	16 %	12 %
540742	20 %	16 %	12 %
540743	20 %	16 %	12 %
540744	20 %	16 %	12 %
540751	20 %	16 %	12 %
540752	20 %	16 %	12 %
540753	20 %	16 %	12 %
540754	20 %	16 %	12 %
540761	20 %	16 %	12 %
540769	20 %	16 %	12 %
540771	20 %	16 %	12 %
540772	20 %	16 %	12 %
540773	20 %	16 %	12 %
540774	20 %	16 %	12 %
540781	20 %	16 %	12 %
540782	20 %	16 %	12 %
540783	20 %	16 %	12 %
540784	20 %	16 %	12 %
540791	20 %	16 %	12 %
540792	20 %	16 %	12 %
540793	20 %	16 %	12 %
540794	20 %	16 %	12 %
540810	20 %	16 %	12 %
540821	20 %	16 %	12 %
540822	20 %	16 %	12 %
540823	20 %	16 %	12 %
540824	20 %	16 %	12 %
540831	20 %	16 %	12 %
540832	20 %	16 %	12 %
540833	20 %	16 %	12 %
540834	20 %	16 %	12 %
550110	7 %	6 %	5 %

Code SH	2003	2004	2005
550120	7 %	6 %	5 %
550130	7 %	6 %	5 %
550190	7 %	6 %	5 %
550200	7 %	6 %	5 %
550310	7 %	6 %	5 %
550320	7 %	6 %	5 %
550330	7 %	6 %	5 %
550340	7 %	6 %	5 %
550390	7 %	6 %	5 %
550410	7 %	6 %	5 %
550490	7 %	6 %	5 %
550510	7 %	6 %	5 %
550520	7 %	6 %	5 %
550610	7 %	6 %	5 %
550620	7 %	6 %	5 %
550630	7 %	6 %	5 %
550690	7 %	6 %	5 %
550700	7 %	6 %	5 %
550810	12 %	10 %	7 %
550820	12 %	10 %	7 %
550911	12 %	10 %	7 %
550912	12 %	10 %	7 %
550921	12 %	10 %	7 %
550922	12 %	10 %	7 %
550931	12 %	10 %	7 %
550932	12 %	10 %	7 %
550941	12 %	10 %	7 %
550942	12 %	10 %	7 %
550951	12 %	10 %	7 %
550952	12 %	10 %	7 %
550953	12 %	10 %	7 %
550959	12 %	10 %	7 %
550961	12 %	10 %	7 %
550962	12 %	10 %	7 %
550969	12 %	10 %	7 %
550991	12 %	10 %	7 %
550992	12 %	10 %	7 %
550999	12 %	10 %	7 %
551011	12 %	10 %	7 %

Code SH	2003	2004	2005
551012	12 %	10 %	7 %
551020	12 %	10 %	7 %
551030	12 %	10 %	7 %
551090	12 %	10 %	7 %
551110	12 %	10 %	7 %
551120	12 %	10 %	7 %
551130	12 %	10 %	7 %
551211	20 %	16 %	12 %
551219	20 %	16 %	12 %
551221	20 %	16 %	12 %
551229	20 %	16 %	12 %
551291	20 %	16 %	12 %
551299	20 %	16 %	12 %
551311	20 %	16 %	12 %
551312	20 %	16 %	12 %
551313	20 %	16 %	12 %
551319	20 %	16 %	12 %
551321	20 %	16 %	12 %
551322	20 %	16 %	12 %
551323	20 %	16 %	12 %
551329	20 %	16 %	12 %
551331	20 %	16 %	12 %
551332	20 %	16 %	12 %
551333	20 %	16 %	12 %
551339	20 %	16 %	12 %
551341	20 %	16 %	12 %
551342	20 %	16 %	12 %
551343	20 %	16 %	12 %
551349	20 %	16 %	12 %
551411	20 %	16 %	12 %
551412	20 %	16 %	12 %
551413	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
551419	20 %	16 %	12 %
551421	20 %	16 %	12 %
551422	20 %	16 %	12 %
551423	20 %	16 %	12 %
551429	20 %	16 %	12 %
551431	20 %	16 %	12 %
551432	20 %	16 %	12 %
551433	20 %	16 %	12 %
551439	20 %	16 %	12 %
551441	20 %	16 %	12 %
551442	20 %	16 %	12 %
551443	20 %	16 %	12 %
551449	20 %	16 %	12 %
551511	20 %	16 %	12 %
551512	20 %	16 %	12 %
551513	20 %	16 %	12 %
551519	20 %	16 %	12 %
551521	20 %	16 %	12 %
551522	20 %	16 %	12 %
551529	20 %	16 %	12 %
551591	20 %	16 %	12 %
551592	20 %	16 %	12 %
551599	20 %	16 %	12 %
551611	20 %	16 %	12 %
551612	20 %	16 %	12 %
551613	20 %	16 %	12 %
551614	20 %	16 %	12 %
551621	20 %	16 %	12 %
551622	20 %	16 %	12 %
551623	20 %	16 %	12 %
551624	20 %	16 %	12 %
551631	20 %	16 %	12 %
551632	20 %	16 %	12 %
551633	20 %	16 %	12 %
551634	20 %	16 %	12 %
551641	20 %	16 %	12 %
551642	20 %	16 %	12 %
551643	20 %	16 %	12 %
551644	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
551691	20 %	16 %	12 %
551692	20 %	16 %	12 %
551693	20 %	16 %	12 %
551694	20 %	16 %	12 %
560110	12 %	10 %	7 %
560121	12 %	10 %	7 %
560122	12 %	10 %	7 %
560129	12 %	10 %	7 %
560130	12 %	10 %	7 %
560210	20 %	16 %	12 %
560221	20 %	16 %	12 %
560229	20 %	16 %	12 %
560290	20 %	16 %	12 %
560311	20 %	16 %	12 %
560312	20 %	16 %	12 %
560313	20 %	16 %	12 %
560314	20 %	16 %	12 %
560391	20 %	16 %	12 %
560392	20 %	16 %	12 %
560393	20 %	16 %	12 %
560394	20 %	16 %	12 %
560410	12 %	10 %	7 %
560420	12 %	10 %	7 %
560490	12 %	10 %	7 %
560500	12 %	10 %	7 %
560600	20 %	16 %	12 %
560710	20 %	16 %	12 %
560721	20 %	16 %	12 %
560729	20 %	16 %	12 %
560741	20 %	16 %	12 %
560749	20 %	16 %	12 %
560750	20 %	16 %	12 %
560790	20 %	16 %	12 %
560811	20 %	16 %	12 %
560819	20 %	16 %	12 %
560890	20 %	16 %	12 %
560900	20 %	16 %	12 %
570110	20 %	16 %	12 %
570190	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
570210	20 %	16 %	12 %
570220	20 %	16 %	12 %
570231	20 %	16 %	12 %
570232	20 %	16 %	12 %
570239	20 %	16 %	12 %
570241	20 %	16 %	12 %
570242	20 %	16 %	12 %
570249	20 %	16 %	12 %
570251	20 %	16 %	12 %
570252	20 %	16 %	12 %
570259	20 %	16 %	12 %
570291	20 %	16 %	12 %
570292	20 %	16 %	12 %
570299	20 %	16 %	12 %
570310	20 %	16 %	12 %
570320	20 %	16 %	12 %
570330	20 %	16 %	12 %
570390	20 %	16 %	12 %
570410	20 %	16 %	12 %
570490	20 %	16 %	12 %
570500	20 %	16 %	12 %
580110	20 %	16 %	12 %
580121	20 %	16 %	12 %
580122	20 %	16 %	12 %
580123	20 %	16 %	12 %
580124	20 %	16 %	12 %
580125	20 %	16 %	12 %
580126	20 %	16 %	12 %
580131	20 %	16 %	12 %
580132	20 %	16 %	12 %
580133	20 %	16 %	12 %
580134	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
580135	20 %	16 %	12 %
580136	20 %	16 %	12 %
580190	20 %	16 %	12 %
580211	20 %	16 %	12 %
580219	20 %	16 %	12 %
580220	20 %	16 %	12 %
580230	20 %	16 %	12 %
580310	20 %	16 %	12 %
580390	20 %	16 %	12 %
580410	20 %	16 %	12 %
580421	20 %	16 %	12 %
580429	20 %	16 %	12 %
580430	20 %	16 %	12 %
580500	20 %	16 %	12 %
580610	20 %	16 %	12 %
580620	20 %	16 %	12 %
580631	20 %	16 %	12 %
580632	20 %	16 %	12 %
580639	20 %	16 %	12 %
580640	20 %	16 %	12 %
580710	20 %	16 %	12 %
580790	20 %	16 %	12 %
580810	20 %	16 %	12 %
580890	20 %	16 %	12 %
580900	20 %	16 %	12 %
581010	20 %	16 %	12 %
581091	20 %	16 %	12 %
581092	20 %	16 %	12 %
581099	20 %	16 %	12 %
581100	20 %	16 %	12 %
590110	20 %	16 %	12 %
590190	20 %	16 %	12 %
590210	20 %	16 %	12 %
590220	20 %	16 %	12 %
590290	20 %	16 %	12 %
590310	20 %	16 %	12 %
590320	20 %	16 %	12 %
590390	20 %	16 %	12 %
590410	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
590490	20 %	16 %	12 %
590500	20 %	16 %	12 %
590610	20 %	16 %	12 %
590691	20 %	16 %	12 %
590699	20 %	16 %	12 %
590700	20 %	16 %	12 %
590800	20 %	16 %	12 %
590900	20 %	16 %	12 %
591000	20 %	16 %	12 %
591110	20 %	16 %	12 %
591120	20 %	16 %	12 %
591131	20 %	16 %	12 %
591132	20 %	16 %	12 %
591140	20 %	16 %	12 %
591190	20 %	16 %	12 %
600110	20 %	16 %	12 %
600121	20 %	16 %	12 %
600122	20 %	16 %	12 %
600129	20 %	16 %	12 %
600191	20 %	16 %	12 %
600192	20 %	16 %	12 %
600199	20 %	16 %	12 %
600240	20 %	16 %	12 %
600290	20 %	16 %	12 %
600310	20 %	16 %	12 %
600320	20 %	16 %	12 %
600330	20 %	16 %	12 %
600340	20 %	16 %	12 %
600390	20 %	16 %	12 %
600410	20 %	16 %	12 %
600490	20 %	16 %	12 %
600510	20 %	16 %	12 %
600521	20 %	16 %	12 %
600522	20 %	16 %	12 %
600523	20 %	16 %	12 %
600524	20 %	16 %	12 %
600531	20 %	16 %	12 %
600532	20 %	16 %	12 %
600533	20 %	16 %	12 %

Code SH	2003	2004	2005
600534	20 %	16 %	12 %
600541	20 %	16 %	12 %
600542	20 %	16 %	12 %
600543	20 %	16 %	12 %
600544	20 %	16 %	12 %
600590	20 %	16 %	12 %
600610	20 %	16 %	12 %
600621	20 %	16 %	12 %
600622	20 %	16 %	12 %
600623	20 %	16 %	12 %
600624	20 %	16 %	12 %
600631	20 %	16 %	12 %
600632	20 %	16 %	12 %
600633	20 %	16 %	12 %
600634	20 %	16 %	12 %
600641	20 %	16 %	12 %
600642	20 %	16 %	12 %
600643	20 %	16 %	12 %
600644	20 %	16 %	12 %
600690	20 %	16 %	12 %
610110	30 %	25 %	20 %
610120	30 %	25 %	20 %
610130	30 %	25 %	20 %
610190	30 %	25 %	20 %
610210	30 %	25 %	20 %
610220	30 %	25 %	20 %
610230	30 %	25 %	20 %
610290	30 %	25 %	20 %
610311	30 %	25 %	20 %
610312	30 %	25 %	20 %
610319	30 %	25 %	20 %
610321	30 %	25 %	20 %



Code SH	2003	2004	2005
610322	30 %	25 %	20 %
610323	30 %	25 %	20 %
610329	30 %	25 %	20 %
610331	30 %	25 %	20 %
610332	30 %	25 %	20 %
610333	30 %	25 %	20 %
610339	30 %	25 %	20 %
610341	30 %	25 %	20 %
610342	30 %	25 %	20 %
610343	30 %	25 %	20 %
610349	30 %	25 %	20 %
610411	30 %	25 %	20 %
610412	30 %	25 %	20 %
610413	30 %	25 %	20 %
610419	30 %	25 %	20 %
610421	30 %	25 %	20 %
610422	30 %	25 %	20 %
610423	30 %	25 %	20 %
610429	30 %	25 %	20 %
610431	30 %	25 %	20 %
610432	30 %	25 %	20 %
610433	30 %	25 %	20 %
610439	30 %	25 %	20 %
610441	30 %	25 %	20 %
610442	30 %	25 %	20 %
610443	30 %	25 %	20 %
610444	30 %	25 %	20 %
610449	30 %	25 %	20 %
610451	30 %	25 %	20 %
610452	30 %	25 %	20 %
610453	30 %	25 %	20 %
610459	30 %	25 %	20 %
610461	30 %	25 %	20 %
610462	30 %	25 %	20 %
610463	30 %	25 %	20 %
610469	30 %	25 %	20 %
610510	30 %	25 %	20 %
610520	30 %	25 %	20 %
610590	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
610610	30 %	25 %	20 %
610620	30 %	25 %	20 %
610690	30 %	25 %	20 %
610711	30 %	25 %	20 %
610712	30 %	25 %	20 %
610719	30 %	25 %	20 %
610721	30 %	25 %	20 %
610722	30 %	25 %	20 %
610729	30 %	25 %	20 %
610791	30 %	25 %	20 %
610792	30 %	25 %	20 %
610799	30 %	25 %	20 %
610811	30 %	25 %	20 %
610819	30 %	25 %	20 %
610821	30 %	25 %	20 %
610822	30 %	25 %	20 %
610829	30 %	25 %	20 %
610831	30 %	25 %	20 %
610832	30 %	25 %	20 %
610839	30 %	25 %	20 %
610891	30 %	25 %	20 %
610892	30 %	25 %	20 %
610899	30 %	25 %	20 %
610910	30 %	25 %	20 %
610990	30 %	25 %	20 %
611011	30 %	25 %	20 %
611012	30 %	25 %	20 %
611019	30 %	25 %	20 %
611020	30 %	25 %	20 %
611030	30 %	25 %	20 %
611090	30 %	25 %	20 %
611110	30 %	25 %	20 %
611120	30 %	25 %	20 %
611130	30 %	25 %	20 %
611190	30 %	25 %	20 %
611211	30 %	25 %	20 %
611212	30 %	25 %	20 %
611219	30 %	25 %	20 %
611220	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
611231	30 %	25 %	20 %
611239	30 %	25 %	20 %
611241	30 %	25 %	20 %
611249	30 %	25 %	20 %
611300	30 %	25 %	20 %
611410	30 %	25 %	20 %
611420	30 %	25 %	20 %
611430	30 %	25 %	20 %
611490	30 %	25 %	20 %
611511	30 %	25 %	20 %
611512	30 %	25 %	20 %
611519	30 %	25 %	20 %
611520	30 %	25 %	20 %
611591	30 %	25 %	20 %
611592	30 %	25 %	20 %
611593	30 %	25 %	20 %
611599	30 %	25 %	20 %
611610	30 %	25 %	20 %
611691	30 %	25 %	20 %
611692	30 %	25 %	20 %
611693	30 %	25 %	20 %
611699	30 %	25 %	20 %
611710	30 %	25 %	20 %
611720	30 %	25 %	20 %
611780	30 %	25 %	20 %
611790	30 %	25 %	20 %
620111	30 %	25 %	20 %
620112	30 %	25 %	20 %
620113	30 %	25 %	20 %
620119	30 %	25 %	20 %
620191	30 %	25 %	20 %
620192	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620193	30 %	25 %	20 %
620199	30 %	25 %	20 %
620211	30 %	25 %	20 %
620212	30 %	25 %	20 %
620213	30 %	25 %	20 %
620219	30 %	25 %	20 %
620291	30 %	25 %	20 %
620292	30 %	25 %	20 %
620293	30 %	25 %	20 %
620299	30 %	25 %	20 %
620311	30 %	25 %	20 %
620312	30 %	25 %	20 %
620319	30 %	25 %	20 %
620321	30 %	25 %	20 %
620322	30 %	25 %	20 %
620323	30 %	25 %	20 %
620329	30 %	25 %	20 %
620331	30 %	25 %	20 %
620332	30 %	25 %	20 %
620333	30 %	25 %	20 %
620339	30 %	25 %	20 %
620341	30 %	25 %	20 %
620342	30 %	25 %	20 %
620343	30 %	25 %	20 %
620349	30 %	25 %	20 %
620411	30 %	25 %	20 %
620412	30 %	25 %	20 %
620413	30 %	25 %	20 %
620419	30 %	25 %	20 %
620421	30 %	25 %	20 %
620422	30 %	25 %	20 %
620423	30 %	25 %	20 %
620429	30 %	25 %	20 %
620431	30 %	25 %	20 %
620432	30 %	25 %	20 %
620433	30 %	25 %	20 %
620439	30 %	25 %	20 %
620441	30 %	25 %	20 %
620442	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620443	30 %	25 %	20 %
620444	30 %	25 %	20 %
620449	30 %	25 %	20 %
620451	30 %	25 %	20 %
620452	30 %	25 %	20 %
620453	30 %	25 %	20 %
620459	30 %	25 %	20 %
620461	30 %	25 %	20 %
620462	30 %	25 %	20 %
620463	30 %	25 %	20 %
620469	30 %	25 %	20 %
620510	30 %	25 %	20 %
620520	30 %	25 %	20 %
620530	30 %	25 %	20 %
620590	30 %	25 %	20 %
620610	30 %	25 %	20 %
620620	30 %	25 %	20 %
620630	30 %	25 %	20 %
620640	30 %	25 %	20 %
620690	30 %	25 %	20 %
620711	30 %	25 %	20 %
620719	30 %	25 %	20 %
620721	30 %	25 %	20 %
620722	30 %	25 %	20 %
620729	30 %	25 %	20 %
620791	30 %	25 %	20 %
620792	30 %	25 %	20 %
620799	30 %	25 %	20 %
620811	30 %	25 %	20 %
620819	30 %	25 %	20 %
620821	30 %	25 %	20 %
620822	30 %	25 %	20 %
620829	30 %	25 %	20 %
620891	30 %	25 %	20 %
620892	30 %	25 %	20 %
620899	30 %	25 %	20 %
620910	30 %	25 %	20 %
620920	30 %	25 %	20 %
620930	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
620990	30 %	25 %	20 %
621010	30 %	25 %	20 %
621020	30 %	25 %	20 %
621030	30 %	25 %	20 %
621040	30 %	25 %	20 %
621050	30 %	25 %	20 %
621111	30 %	25 %	20 %
621112	30 %	25 %	20 %
621120	30 %	25 %	20 %
621131	30 %	25 %	20 %
621132	30 %	25 %	20 %
621133	30 %	25 %	20 %
621139	30 %	25 %	20 %
621141	30 %	25 %	20 %
621142	30 %	25 %	20 %
621143	30 %	25 %	20 %
621149	30 %	25 %	20 %
621210	30 %	25 %	20 %
621220	30 %	25 %	20 %
621230	30 %	25 %	20 %
621290	30 %	25 %	20 %
621310	30 %	25 %	20 %
621320	30 %	25 %	20 %
621390	30 %	25 %	20 %
621410	30 %	25 %	20 %
621420	30 %	25 %	20 %
621430	30 %	25 %	20 %
621440	30 %	25 %	20 %
621490	30 %	25 %	20 %
621510	30 %	25 %	20 %
621520	30 %	25 %	20 %
621590	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
621600	30 %	25 %	20 %
621710	30 %	25 %	20 %
621790	30 %	25 %	20 %
630110	30 %	25 %	20 %
630120	30 %	25 %	20 %
630130	30 %	25 %	20 %
630140	30 %	25 %	20 %
630190	30 %	25 %	20 %
630210	30 %	25 %	20 %
630221	30 %	25 %	20 %
630222	30 %	25 %	20 %
630229	30 %	25 %	20 %
630231	30 %	25 %	20 %
630232	30 %	25 %	20 %
630239	30 %	25 %	20 %
630240	30 %	25 %	20 %
630251	30 %	25 %	20 %
630252	30 %	25 %	20 %
630253	30 %	25 %	20 %
630259	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
630260	30 %	25 %	20 %
630291	30 %	25 %	20 %
630292	30 %	25 %	20 %
630293	30 %	25 %	20 %
630299	30 %	25 %	20 %
630311	30 %	25 %	20 %
630312	30 %	25 %	20 %
630319	30 %	25 %	20 %
630391	30 %	25 %	20 %
630392	30 %	25 %	20 %
630399	30 %	25 %	20 %
630411	30 %	25 %	20 %
630419	30 %	25 %	20 %
630491	30 %	25 %	20 %
630492	30 %	25 %	20 %
630493	30 %	25 %	20 %
630499	30 %	25 %	20 %
630510	30 %	25 %	20 %
630520	30 %	25 %	20 %
630532	30 %	25 %	20 %

Code SH	2003	2004	2005
630533	30 %	25 %	20 %
630539	30 %	25 %	20 %
630590	30 %	25 %	20 %
630611	30 %	25 %	20 %
630612	30 %	25 %	20 %
630619	30 %	25 %	20 %
630621	30 %	25 %	20 %
630622	30 %	25 %	20 %
630629	30 %	25 %	20 %
630631	30 %	25 %	20 %
630639	30 %	25 %	20 %
630641	30 %	25 %	20 %
630649	30 %	25 %	20 %
630691	30 %	25 %	20 %
630699	30 %	25 %	20 %
630710	30 %	25 %	20 %
630720	30 %	25 %	20 %
630790	30 %	25 %	20 %
630800	30 %	25 %	20 %

## ANNEXE D

**Procès verbal agréé**

Dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif au commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé à Hanoi le 15 février 2003, et plus précisément en référence à son article 3, paragraphe 9, les parties conviennent de ne pas appliquer de mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce des produits textiles et d'habillement, des vins et boissons spiritueuses, ainsi que des carreaux de terre cuite. Une liste non exhaustive de ces mesures est fournie ci-dessous:

- les droits de douane appliqués à l'importation ou à la vente de produits originaires de l'Union européenne ou du Viêt Nam, qui viennent s'ajouter à ceux prévus dans l'accord, ou toutes redevances et taxes liées aux importations et aux exportations qui sont supérieures au coût approximatif des services rendus,
- toutes taxes supérieures aux taxes appliquées à la production ou à la vente des produits nationaux équivalents,
- les normes et réglementations techniques, ainsi que les règles, procédures ou pratiques en matière de certification ou d'évaluation de la conformité allant au-delà de ce qui est nécessaire,
- les prix minimums à l'importation ou les valeurs indicatives ayant pour effet l'application effective de prix minimums ou de prix arbitraires ou fictifs ou les règles, procédures et pratiques en matière de valeur en douane entraînant des obstacles au commerce,
- les règles, procédures ou pratiques en matière d'inspection avant expédition qui sont discriminatoires, opaques, excessivement longues ou lourdes, ou les contrôles douaniers imposés lors du dédouanement de marchandises ayant fait l'objet d'une inspection avant expédition,
- les règles, procédures ou pratiques trop lourdes, coûteuses ou arbitraires concernant la certification de l'origine des produits ou exigeant le transport direct des marchandises du pays d'origine vers le pays de destination,
- les prescriptions, règles, procédures ou pratiques en matière de licences non automatiques, discrétionnaires ou autres, imposant des charges disproportionnées ou exerçant un effet de restriction des importations. En particulier, les demandes de licences automatiques soumises en bonne et due forme doivent être approuvées immédiatement après réception, dans la limite des possibilités administratives, mais dans un délai maximum de dix jours ouvrables,
- les prescriptions ou pratiques en matière de marquage, d'étiquetage, de description de la composition des produits ou de description de la fabrication des produits qui, par leur formulation ou leur application, entraînent une quelconque discrimination par rapport aux produits nationaux et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime,
- les délais de dédouanement exagérément longs ou les procédures douanières excessivement lourdes, opaques ou coûteuses, notamment les prescriptions en matière d'inspection, qui ont un effet inutile de restriction des importations,
- les subventions causant un préjudice à l'industrie des produits textiles et d'habillement de l'autre partie.

En vue de faciliter le commerce légitime, nonobstant la nécessité d'un contrôle effectif, les parties s'engagent à:

- coopérer et échanger des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la législation et les procédures douanières, et plus particulièrement traiter rapidement les problèmes que rencontrent les opérateurs et qui découlent des mesures relevant du présent accord,
- mettre en place des procédures efficaces, non discriminatoires et rapides, prévoyant le droit de faire appel des actions et décisions administratives des douanes ou d'autres agences affectant l'importation ou l'exportation de marchandises,
- instaurer un mécanisme de consultation approprié entre les administrations douanières et les négociants au sujet des procédures et règlements douaniers,
- publier, par voie électronique si possible, les nouveaux textes législatifs et procédures générales liés aux douanes, ainsi que toute modification ultérieure, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces textes et procédures,
- coopérer pour concevoir une approche commune des questions liées à la valeur en douane, ce qui sous-entend l'élaboration d'un «code des bonnes pratiques» concernant les méthodes de travail et les aspects opérationnels, l'utilisation d'indices de référence ou indicatifs, de garanties et de la documentation appropriée pour certifier l'exactitude de la valeur en douane.

Les parties conviennent que l'objectif des engagements contenus dans le présent procès verbal agréé n'est pas d'aller au-delà des normes et obligations figurant dans les accords de l'OMC et qu'il est tenu compte des dispositions s'appliquant aux pays en développement dont le PNB par habitant est faible.

## ANNEXE E

**Autres engagements concernant l'accès au marché**

1. Le Viêt Nam mettra en œuvre les mesures suivantes garantissant aux opérateurs de la Communauté un accès amélioré au marché pour les secteurs suivants, autres que le secteur textile:

*Transports maritimes*

Le Viêt Nam convient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des opérateurs maritimes communautaires, dans le cadre de coentreprises créées avec des partenaires vietnamiens dont la participation au capital d'investissement doit être négociée, sans qu'aucune limite ne soit fixée à l'une ou l'autre partie, pourront exercer les activités d'agence de transport maritime de marchandises suivantes:

- services d'aide à la commercialisation et à la vente des cargaisons transportées,
- actions pour le compte des propriétaires de la cargaison,
- fourniture d'informations commerciales,
- préparation d'une documentation sur les cargaisons transportées,
- préparation des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées,
- mise en place de bureaux de représentation au Viêt Nam,
- prestations de services de transports maritimes, y compris des services de cabotage nécessaires à la prestation des services intégrés, au moyen de navires vietnamiens.

En ce qui concerne le transport multimodal, le Viêt Nam est disposé à envisager favorablement toute demande visant à doter les opérateurs maritimes communautaires des mêmes droits que les sociétés des pays de l'ANASE, dès que le cadre du transport multimodal de l'ANASE entrera en vigueur.

*Licences de courtage en assurances*

Le Viêt Nam délivrera sans tarder une licence d'exploitation à une société communautaire de courtage en assurance.

*Cyclomoteurs et scooters*

Le Viêt Nam introduira au 1<sup>er</sup> janvier 2004 un contingent tarifaire pour l'importation annuelle maximale de 3 000 unités complètement montées (Completely Built Units — CBU) de cyclomoteurs et scooters d'origine communautaire, afin de réduire sensiblement le taux de droit.

*Vins et spiritueux*

Le Viêt Nam réduira les droits à l'importation sur les vins et spiritueux d'origine communautaire, les faisant passer à 80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et à 70 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

2. Le Viêt Nam respectera aussi ses anciens engagements dans les secteurs suivants:

*Vins et spiritueux*

Suppression des prix minimums à l'importation des vins et spiritueux d'origine communautaire.

*Carreaux de céramique*

Suppression des prix minimums à l'importation et des droits additionnels (taxe de 10 % sur la différence de prix).

*Produits pharmaceutiques*

Suppression progressive, d'ici 2006, de la liste des molécules interdites (5 molécules par an).

3. *Non-discrimination*

Le Viêt Nam a confirmé son engagement par l'intermédiaire de son ministère des affaires étrangères, dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 2002, et de son ministère du commerce, dans une lettre du 10 octobre 2000, respectivement adressées aux commissaires Patten et Lamy.

---

## 2. Lettre du gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... ainsi libellée:

- «1. J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont tenues du 12 au 15 février 2003 entre nos délégations respectives en vue de la modification de l'accord sur le commerce de produits textiles et d'habillement entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam, paraphé le 15 décembre 1992 et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 31 mars 2000 (ci-après dénommé "l'accord").
2. À l'issue de ces négociations, il a été convenu de modifier les dispositions de l'accord comme suit:

2.1. Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 3*

1. La Communauté convient d'augmenter, pour chacune des années de l'accord, ses limites quantitatives pour les produits visés à l'annexe II, de manière à atteindre les quantités qui y sont fixées. L'augmentation se fera chaque année, dès la mise en œuvre par le Viêt Nam de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8 et 10. Les limites quantitatives pour 2003 seront augmentées de manière à atteindre les niveaux indiqués dans la colonne 4. Pour les années 2004 et 2005, les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 5 et 6 s'appliqueront.

Lors de la répartition des quantités exportées vers la Communauté, le Viêt Nam s'engage à assurer l'égalité entre les entreprises entièrement ou partiellement détenues par des investisseurs communautaires et les entreprises vietnamiennes.

2. L'exportation de produits textiles énumérés à l'annexe II fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

3. Dans la gestion des limites quantitatives prévues au paragraphe 1, le Viêt Nam veille à ce que les industries textiles communautaires bénéficient de l'utilisation de ces limites.

En particulier, le Viêt Nam s'engage à réserver en priorité aux entreprises qui relèvent de cette industrie 30 % des limites quantitatives pendant une période de quatre mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. À cet effet, sont à prendre en considération les contrats passés avec ces entreprises pendant la période en question et présentés aux autorités vietnamiennes pendant la même période.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Communauté soumettra, avant le 31 octobre de chaque année, aux autorités compétentes du Viêt Nam, la liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées, ainsi que la quantité de produits souhaitée pour chacune des entreprises en cause. À cet effet, ces entreprises doivent contacter directement les organismes vietnamiens concernés pendant la période indiquée au paragraphe 3, afin de vérifier l'existence des quantités disponibles au titre de la réserve visée au paragraphe 3.

Si les quantités affectées au titre de la réserve à l'industrie n'atteignent pas 30 % des limites quantitatives, les quantités inutilisées de la réserve à l'industrie peuvent être reversées aux contingents globaux annuels à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

5. Sous réserve des dispositions du présent accord et sans préjudice du régime de limites quantitatives applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives actuellement en vigueur.

6. Les exportations des produits visés à l'annexe IV de l'accord non soumis à limites quantitatives font l'objet du système de double contrôle visé au paragraphe 2.

7. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'accord et ses annexes, ainsi que les annexes C, D et E du présent échange de lettres, paraphé le 15 février 2003, seraient appliqués conformément aux accords et réglementations de l'OMC et au protocole d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC. Tout contingent existant préalablement à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'Organisation mondiale du commerce est notifié à l'organe de supervision des textiles institué par l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) en vertu de son article 2, de même que les mécanismes administratifs appropriés à adopter avant l'adhésion du Viêt Nam à l'OMC et à éliminer progressivement conformément à l'accord ATV et au protocole d'adhésion de ce pays. Si le Viêt Nam devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais avant la date d'expiration du présent accord, les accords et réglementations de l'OMC seraient appliqués à la date d'adhésion du Viêt Nam à l'OMC.

8. Le Viêt Nam n'appliquera pas, sur les importations de produits textiles et d'habillement d'origine communautaire, de droits à des taux supérieurs à ceux indiqués à l'annexe C de l'échange de lettres visé au point 7.

9. Les parties conviennent de s'abstenir de mettre en œuvre toutes mesures non tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC et susceptibles d'entraver le commerce de produits textiles et d'habillement, telles qu'indiquées dans une liste non exhaustive figurant à l'annexe D de l'échange de lettres visé au point 7.

10. Outre ses obligations énumérées dans les paragraphes 3, 4, 8 et 9 ci-dessus, le Viêt Nam s'engage à prendre les mesures indiquées à l'annexe E de l'échange de lettres visé au point 7.

11. Selon les modalités à convenir entre le Viêt Nam et la Turquie et sur la base d'un accroissement, par la Turquie, des contingents appliqués au Viêt Nam, ce pays accepte d'étendre le traitement réservé aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté aux produits textiles et d'habillement originaires de Turquie.

12. Les parties conviennent que la Communauté se réserve le droit, pour une durée maximale ne dépassant pas la période d'application de l'ATV et dans la mesure où le Viêt Nam devient membre de l'OMC, de rétablir le régime des contingents aux niveaux indiqués à l'annexe II, colonne 3, en cas de non-respect, par le Viêt Nam, d'une obligation quelconque visée aux paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10. Si l'une quelconque de ces obligations n'était pas respectée en 2004 ou 2005, ces niveaux feraient l'objet d'une augmentation de 3 % par an. Les parties conviennent que le Viêt Nam se réserve le droit de suspendre l'application de ses engagements au titre des paragraphes 3, 4, 8, 9 et 10 si la Communauté ne respecte pas une obligation quelconque relevant des paragraphes 1 et 9. Conformément aux dispositions du paragraphe 13, les parties conviennent de se consulter avant d'exercer ce droit.

13. Les parties s'accordent sur le fait que l'équilibre du présent accord, qui constitue un ensemble de concessions mutuelles librement accordées, dépend de la mise en œuvre complète et fidèle de l'ensemble des termes du présent accord. En conséquence, elles décident de se consulter régulièrement afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elles conviennent également de se consulter, à la demande d'une des parties, sur l'un ou l'autre aspect du présent accord.

Si l'une ou l'autre partie entend exercer le droit que lui confère le paragraphe 12, elle communique par écrit à l'autre partie les éléments d'une éventuelle allégation de non-respect des obligations. Sauf décision contraire des parties, des consultations visant à remédier au non-respect des obligations se tiendront dans les trente jours à compter de la communication écrite. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une solution appropriée dans les trente jours à compter de l'ouverture des consultations, les deux parties auront le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 12."

2.2. L'article 19 de l'accord est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2005."

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les deux parties sont disposées à engager des négociations supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, afin d'améliorer l'accès à leurs marchés respectifs."

- 2.3. L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe A de la présente lettre.
- 2.4. L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant l'annexe B de la présente lettre.
- 2.5. Le texte suivant est ajouté au protocole concernant la réserve à l'industrie annexé à l'accord:  
"Les autorités vietnamiennes fournissent à la Communauté la liste des sociétés européennes bénéficiant de la réserve à l'industrie, ainsi que des quantités et catégories pour lesquelles des licences ont été octroyées."
- 2.6. Les articles 4 et 5, ainsi que les trois annexes du protocole d'accord annexé à l'accord sont abrogés.
3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'acceptation de ces modifications par la République socialiste du Viêt Nam. En pareil cas, la présente lettre, complétée par ses annexes, et votre confirmation écrite constitueront un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt Nam se sont notifiées l'achèvement des procédures internes nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, les modifications apportées à l'accord seront appliquées à titre provisoire à partir du 15 avril 2003, sous réserve de réciprocité.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam*

---